



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN  
Direction des collectivités et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : FDS

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
de la S.A. TREDI à SAINT-VULBAS**

**Le préfet de l'Ain,**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 autorisant la S.A. TREDI à exploiter une installation de traitement de déchets dangereux à SAINT-VULBAS ;

VU le porter à connaissance de novembre 2018 transmis par la SA TREDI au préfet de l'Ain le 10 janvier 2019 concernant le traitement des eaux usées sanitaires (douches RCT et laverie) par décantation et filtration sur charbon actif et complété le 5 juin 2019 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 13 novembre 2019 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

VU les observations de l'exploitant ;

CONSIDERANT que la modification du traitement des eaux usées sanitaires de l'atelier RCT ne constitue pas une modification substantielle des installations ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est donné acte à la SA TREDI de son porter à connaissance transmis le 10 janvier 2019 relatif à la modification du traitement des eaux usées sanitaires (douches RCT et laverie) sur son site de SAINT-VULBAS.

La modification du mode de traitement des eaux usées sanitaires de l'atelier RCT ne pourra être réalisée qu'après la mise en place de la seconde filtration à 25 µm des eaux pluviales.

**Article 2 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 autorisant la SA TREDI à traiter des déchets sur son site de SAINT-VULBAS sont modifiées comme suit :

**Article 2.1 :**

Le 1<sup>er</sup> tableau de l'article 4.4.5.1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 est remplacé par le tableau ci-dessous :

<i>Point de rejet interne à l'établissement</i>	<b>N°EP 1</b>
<i>Descriptif</i>	<i>Eaux pluviales en sortie du bassin B1700, après traitements de filtration et avant mélange avec les autres eaux</i>
<i>Surfaces, collectées</i>	<i>Parcelles AH2, AH18 et AH22</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux pluviales Voiries, toitures, rétentions, aire de stockage des transformateurs</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Eaux usées de l'atelier RCT (EDI) : eaux douches, eaux laverie Canal général des rejets liquides (E11)</i>

**Article 2.2 :**

Il est rajouté, après le 6<sup>e</sup> paragraphe de l'article 4.4.9.2 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019, le paragraphe suivant :

L'installation de filtration comprend :

- une 1<sup>ère</sup> filtration à 25 µm
- une filtration sur 2 filtres à charbons actifs en série ;
- une 2<sup>nd</sup>e filtration à 25 µm

**Article 2.3 :**

La valeur limite pour la substance « Polychlorobiphényles » du tableau du B de l'article 4.4.13 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 est modifié et remplacé par la valeur suivante :

Polychlorobiphényles (somme des 7 PCB)		6423	1 µg/l
--	--	------	--------

**Article 2.4 :**

La phrase « Les eaux de douches sont récupérées puis stockées dans les cuves BPC avant d'être incinérées sur le site. » de l'article 9.1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 est remplacé par :  
« Les eaux de douche et de la laverie de l'atelier RCT sont raccordées au réseau d'eaux pluviales pour y être traitées conformément aux dispositions de l'article 4.4.9.2 du présent arrêté ».

**Article 3 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

## **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la S.A TREDI - Parc industriel de la plaine de l'Ain - SAINT-VULBAS ;

• et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de BELLEY,

- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19 décembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,

Arnaud GUYADER